

ARRETE CONCERNANT LA PERCEPTION DE LA TAXE D'EPURATION

(Du 26 avril 2021)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu l'arrêté relatif à la perception d'une taxe d'épuration adopté le 20 novembre 2000 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche,

Vu l'arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration adopté le 8 juin 2020 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel,

Vu l'arrêté concernant la taxe d'épuration adopté le 31 août 2000 par le Conseil général de la commune de Peseux,

Vu le règlement de distribution de l'eau potable adopté le 7 mai 2001 par le Conseil général de la commune de Valangin,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 2

La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

Art. 3

¹ La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée (provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et mesurée par un compteur.

² Le montant en m³ est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » du compte de résultats, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4

¹ Le chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par les taxes d'épuration.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 29002.01).

³ Les éventuels déficits du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont prélevés au débit du même compte (290.02.01).

Art. 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2021.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 6

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.